

Session d'ajournement du 4 décembre 2018 pour l'adoption du budget 2019 le **mardi 18 décembre 2018** à 19h30 à la salle ordinaire des réunions.

Sont présents : Monsieur Jean-Jacques Bonenfant, maire, et messieurs les conseillers Mario Guimont, Wilfrid Bérubé, Yves Fontaine, Yvan Lepage, mesdames Céline Dubé Ouellet et Denise Lord, formant quorum sous la présidence de monsieur Bonenfant.

La directrice générale / secrétaire trésorière assiste également à la réunion.

1. MOT DE BIENVENUE

M. Bonenfant souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2018-12-171

Proposé par ; Wilfrid Bérubé

Appuyé par ; Denise Lord

Et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. ADOPTION DU BUDGET FISCAL MUNICIPAL 2019

Déclaration de la directrice générale sur l'objet, la portée et le coût du règlement 2018-12-279 que le conseil s'apprête à adopter.

La directrice déclare que le règlement suivant que le conseil s'apprête à adopter a pour objet de modifier le taux des différentes taxes et ceci dans le but de faire un budget équilibré pour la municipalité suite à l'analyse des dépenses et revenus.

RÈGLEMENT 2018-12-279

RÉSOLUTION 2018-12-172

Le règlement 2018-12-279, adopte le budget 2019 et fixe le taux de la taxe foncière, des autres taxes à l'évaluation, du taux d'intérêts sur les comptes passés dû et du mode de versements, ainsi que des tarifs de compensation pour les services de dispositions et de traitement des déchets domestiques, de l'éclairage public, de la distribution de l'eau potable et de la vidange des fosses septiques.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 964-1 du Code Municipal, le Conseil doit présenter et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent.

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance.

ATTENDU QU'en vertu de l'article précédent, il est par la présente statué que les comptes admissibles à un deuxième, troisième et quatrième versement tel que prescrit par la Loi, porteront sur le total des taxes suivantes : foncières, spéciales, de secteur, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques et d'aqueduc

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux.

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 6 novembre 2018 par Monsieur Mario Guimont

En conséquence Il est proposé par ; Mario Guimont
Appuyé par ; Céline Dubé Ouellet

Et résolu ce qui suit :

Article 1

Le conseil est autorisé à faire les **dépenses suivantes** pour l'année financière 2019 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration générale	239 357\$
Sécurité publique	79 405\$
Transport	474 465\$
Hygiène du milieu	116 082\$
Santé & bien-être	9 075\$
Aménagement & urbanisme	34 355\$
Loisirs & culture	100 122\$
Frais de financement	10 400\$
Activités financières	56 280\$
<u>Total des dépenses</u>	<u>1 119 541\$</u>

Article 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les **recettes suivantes** :

(A) **Recettes spécifiques :**

De sources locales	85 380\$
Gouv. Du Québec Transport	139 540\$
Compensations Gouv. Qué.	31 362\$
Ministère transports	117 971\$
Éclairage des rues	2 500\$
Cueillette & transport vidanges	67 238\$
Taxe d'eau	23 325\$
Vidanges fosses septiques	28 672\$

(B) **Recettes basées sur le Taux Global de Taxation :**

Écoles	11 419\$
Péréquation	43 239\$

(C) **Recettes des taxes générales** **568 895\$**

Total des recettes **1 119 541\$**

Une taxe foncière générale de 1.08\$ par cent dollars d'évaluation imposable sur une évaluation imposable de 52 437 100.00\$

Article 3

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2019 :

Taux de la taxe foncière générale est fixé à	.85\$ du cent
Taux de la taxe foncière police est fixé à	.07\$ du cent
Taux de la taxe foncière voirie est fixé à	.06\$ du cent
Taux de la taxe foncière immobilisations	.02\$ du cent
Taux de la taxe remboursement d.l.t.	.08\$ du cent

Et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Article 4

Le tarif de compensation pour la collecte et la disposition des déchets et des matières recyclables est fixé à 195\$ /logement.

Article 5

Le tarif de compensation pour l'éclairage public est fixé à 20\$ /logement, pour les secteurs visés.

Article 6

Le tarif de compensation pour la distribution de l'eau potable est fixé à 280\$ par logement, pour le secteur desservi.

Article 7

Le tarif de compensation pour la collecte et la disposition des boues de fosses septiques est fixé à 98\$ par logement.

Article 8

Selon les dispositions du règlement no. : 2018-12-279, les comptes de taxes sont payables en quatre (4) versements égaux.

Article 9

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 16% / l'an.

Article 10

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Opposition des conseillers ;

Wilfrid Bérubé, opposition à la baisse du taux de taxation

Yvan Lepage, opposition à la baisse du taux de taxation

Yves Fontaine, opposition à la baisse du taux de taxation

Adoptée à la majorité, 4 pour et 3 contre.

4. Période de questions

Tenue selon le règlement en vigueur.

5. Clôture de la réunion

Résolution 2018-12-173

Il est proposé par Mario Guimont et résolu de clore cette réunion à 20h16

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

Maire : _____

Secrétaire trésorière / directrice générale : _____